



EXTRAIT du procès-verbal de la
Séance du Conseil du 7 août 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN**

À la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 7 août 2023 sont présents Madame la conseillère Margaret Lefebvre-Macey, Messieurs les conseillers Éric Bissonnette, Bernard Carey, siégeant sous la présidence de Monsieur le maire Guy Favreau, présent, et formant quorum selon des dispositions du Code municipal.

Monsieur Roger Labrecque était absent lors de la rencontre.

Monsieur Pierre Dionne, Directeur général, est aussi présent et note les minutes.

**RÉSOLUTION 108-08-2023
COLPORTAGE**

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal*;

ATTENDU QUE le *Conseil* désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le *Conseil* désire, à cet effet, réglementer le colportage dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juillet 2023,

IL EST PROPOSÉ par Bernard Guilbault,

APPUYÉ par Bernard Carey,

ET RÉSOLU d'adopter le règlement **RM 220-2023** concernant le colportage.

ADOPTÉE à l'unanimité





PROVINCE DE QUEBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

REGLEMENT N° RM 220-2023

REGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

TITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement régit le colportage dans la municipalité d'Abercorn.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité compétente : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Commerçant itinérant : un commerçant qui, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son domicile, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat, notamment soit de vendre ou de louer des biens ou services, cette activité étant à but lucratif ;

Conseil : Le *Conseil* municipal du village d'Abercorn ;

Solliciteur : toute personne qui, de porte à porte, fait appel à autrui dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques ;

3. PERMIS OBLIGATOIRE

Tout *Commerçant itinérant* ou *Solliciteur* doit obtenir un permis avant d'entamer l'exercice de leurs activités respectives dans les limites territoriales de la municipalité.

4. PERMIS : CONDITIONS D'ÉMISSION

Afin d'obtenir un permis autorisant l'exercice de leurs activités conformément à l'article 3 ci-dessus, tout *Commerçant itinérant* ou *Solliciteur* doit démontrer à l'*Autorité compétente* qu'il se conforme à l'ensemble de la législation applicable relativement à l'exercice de leurs activités.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un *Commerçant itinérant* doit également prouver qu'il détient un permis valide émis par l'Office de protection du consommateur. Dans le cas où le détenteur dudit permis est une personne morale, le demandeur du permis autorisant l'exercice d'activité doit prouver que les personnes agissant à titre de *Commerçants itinérants* au sein de cette personne morale sont enregistrées à titre de représentants auprès de l'Office de protection du consommateur.

De plus, le demandeur de permis doit s'identifier et fournir notamment son nom, son adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et de son commerce. Il doit également fournir les renseignements suivants : durée de la sollicitation ou du colportage en nombre de jours, endroit prévu pour la sollicitation ou le colportage, la nature des biens ou services à louer ou à vendre ainsi que toute autre information demandée par le fonctionnaire désigné par le *Conseil* à cet effet.

amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

14. DROIT DE VISITE

L'*Autorité compétente* est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de cesdites propriétés pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés immobilières ou mobilières doivent obligatoirement laisser pénétrer l'*Autorité compétente* à la demande de celle-ci et lui laisser l'opportunité d'accomplir sa fonction.

L'*Autorité compétente* est autorisée, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les dispositions du présent règlement.

15. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 246 concernant le colportage.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


AVIS DE MOTION : 3 juillet 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 août 2023

AVIS DE PROMULGATION : 8 août 2023



Guy Favreau,
Maire



Pierre Dionne,
Directeur général